

Version Française

Contribution des ouvrages de construction au
développement durable - Déclarations environnementales
sur les produits - Règles régissant les catégories de
produits de construction

Nachhaltigkeit von Bauwerken -
Umweltproduktdeklarationen - Grundregeln für die
Produktkategorie Bauprodukte

Sustainability of construction works - Environmental
product declarations - Core rules for the product
category of construction products

Le présent projet d'amendement est soumis aux membres du CEN pour vote formel. Il a été établi par le Comité Technique CEN/TC 350.

Ce projet d'amendement A2, s'il est approuvé, modifiera la Norme européenne EN 15804:2012+A1:2013. Si ce projet devient un amendement, les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles l'amendement doit être inclus, sans modification, dans la norme nationale correspondante.

Le présent projet d'amendement a été établi par le CEN en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion du CEN-CENELEC, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Serbie, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Les destinataires du présent projet sont invités à présenter, avec leurs observations, notifications des droits de propriété dont ils auraient éventuellement connaissance et à fournir une documentation explicative.

Avertissement : Le présent document n'est pas une Norme européenne. Il est diffusé pour examen et observations. Il est susceptible de modification sans préavis et ne doit pas être cité comme Norme européenne



COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

CEN-CENELEC Management Centre: Rue de la Science 23, B-1040 Bruxelles

Sommaire

	Page
Avant-propos européen	4
1 Modification concernant l'ensemble du document	5
2 Modification de l'Introduction	5
3 Modification de l'Article 1 « Domaine d'application »	5
4 Modification de l'Article 2 « Références normatives »	5
5 Modification de l'Article 3 « Termes et définitions »	6
6 Modification de l'Article 4 « Abréviations »	7
7 Modification de 5.2 « Types de DEP en fonction des étapes du cycle de vie concernées »	8
8 Modification du 5.3 « Comparabilité des DEP pour les produits de construction »	11
9 Modification du 5.4 « Informations environnementales additionnelles »	11
10 Modification du 6.2.1 « Généralités »	12
11 Ajout du 6.3.1 « Unité fonctionnelle ou déclarée »	12
12 Modification du 6.3.2 « Unité fonctionnelle »	13
13 Modification du 6.3.3 « Unité déclarée »	14
14 Modification du 6.3.4 « Durée de vie de référence (DVR) »	15
15 Modification du 6.3.5.1 « Généralités »	16
16 Modification du 6.3.5.2 « Étape de production »	16
17 Modification du 6.3.5.4.3 « B6–B7, Étape d'utilisation, modules d'informations relatifs à l'exploitation du bâtiment »	16
18 Modification du 6.3.5.5 « Étape de fin de vie »	17
19 Modification du 6.3.5.6 « Bénéfices et charges au-delà des frontières du système de produits dans le module D »	17
20 Modification du 6.3.8 « Qualité des données »	17
21 Modification du 6.3.9 « Élaboration de scénarios au niveau du produit »	19
22 Modification du 6.4.3.1 « Généralités »	19
23 Modification du 6.4.3.3 « Procédure d'affectation d'une réutilisation, d'un recyclage et d'une récupération »	19
24 Ajout du 6.4.4 « Informations sur la teneur en carbone biogénique »	20
25 Modification du 6.5 « Évaluation de l'impact »	20
26 Modification du 7.1 « Déclaration des informations générales »	21
27 Modification du 7.2 « Déclaration des indicateurs environnementaux issus de l'ACV » ...	21

28	Modification du 7.2.2 « Règles de déclaration des informations basées sur l'ACV par module ».....	21
29	Modification du 7.2.3 « Indicateurs décrivant les impacts environnementaux issus de l'évaluation de l'impact du cycle de vie (EICV) »	22
30	Modification du 7.2.4 « Indicateurs décrivant l'utilisation des ressources et informations environnementales issues de l'inventaire du cycle de vie (ICV) ».....	25
31	Ajout du 7.2.4.2 « Indicateurs décrivant l'utilisation des ressources »	26
32	Ajout du 7.2.4.3 « Informations environnementales décrivant les catégories de déchets »	26
33	Ajout du 7.2.4.4 « Informations environnementales décrivant les flux sortants ».....	26
34	Ajout du 7.2.5 « Informations sur la teneur en carbone biogénique »	27
35	Modification du 7.3.1 « Généralités »	27
36	Modification du 7.3.2.1 « A4, Transport jusqu'au site de construction »	28
37	Modification du 7.3.2.2 « A5, Installation dans le bâtiment ».....	28
38	Modification du 7.3.3.1 « B1–B5, Étape d'utilisation liée à la structure du bâtiment ».....	28
39	Modification du 7.3.3.2 « Durée de vie de référence »	28
40	Modification du 7.3.3.3 « B6, Utilisation de l'énergie et B7, Utilisation de l'eau ».....	28
41	Modification du 8.1 « Généralités ».....	28
42	Modification du 8.2 « Éléments du rapport de projet en relation avec l'ACV ».....	28
43	Modification du 8.4 « Disponibilité des données pour la vérification »	29
44	Modification de l'Article 9 « Vérification et validité d'une DEP ».....	29
45	Modification de l'Annexe A « Exigences et lignes directrices relatives à la durée de vie de référence ».....	29
46	Modification de l'Annexe C « Catégories d'impact et indicateurs, méthodes et facteurs de caractérisation (CF) associés »	30
47	Annexe D supplémentaire « Formules relatives à la fin de vie ».....	34
48	Annexe E supplémentaire « Systèmes à appliquer pour l'évaluation de la qualité des données génériques et spécifiques ».....	40
49	Modifications de la Bibliographie.....	42

Avant-propos européen

Le présent document (EN 15804:2012+A1:2013/FprA2:2019) a été élaboré par le Comité technique CEN/TC 350 « Contribution des ouvrages de construction au développement durable », dont le secrétariat est tenu par AFNOR.

Ce document est actuellement soumis au Vote Formel.

Le présent document a été élaboré dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange.